

## Arrêt

n° 79 592 du 19 avril 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous avez 43 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.*

*Le 8 novembre 2010, vous vous rendez au Tribunal de Kimihurura, alors que le procès de Victoire INGABIRE venait de prendre fin. Vous n'assitez pas au procès, vous vous trouvez là suite à un concours de circonstances.*

*Vous quittez le Rwanda le 9 novembre 2010 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous rendez visite à votre frère, [I.H.](CG [...]) et à votre belle soeur, [F.M.](CG [...]).*

*Le 24 novembre 2010, votre mère vous informe, par téléphone, qu'un « local defense », un représentant des autorités de base et des policiers se sont présentés à votre domicile, à votre recherche. Ils vous accusent de détenir « des dossiers en rapport avec des personnes opérant à l'extérieur du Rwanda dont le FDLR » et de ne pas avoir adhéré au FPR car vous collaborez avec « des groupes basés à l'extérieur du Rwanda ». Vous estimez que c'est votre présence au procès de Victoire INGABIRE qui est à la base de ces accusations.*

*Par ailleurs, alors que vous vous trouvez déjà en Belgique, vous constatez que votre belle-soeur a accusé le FPR d'avoir commis des massacres en République Démocratique du Congo dans deux ouvrages (« Le peuple Rwandais, Un pied dans la tombe » et « Fuir ou Mourir au Zaïre »). En outre, vous avez quitté le Rwanda juste après la publication du rapport des Nations Unies sur les violations des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, dans lequel votre belle-soeur témoigne également sur la façon dont les membres du FPR pourchassaient les réfugiés au Congo.*

*Apeurée par l'information que vous recevez de votre maman, vous prenez la décision de demander l'asile en date du 29 novembre 2010.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

**Le CGRA estime que votre récit est émaillé d'invraisemblances de nature à sérieusement le remettre en question.**

*Tout d'abord, vous déclarez que votre présence au Tribunal de KIMIHURURA le jour du procès de Victoire INGABIRE constitue une des raisons qui pousse les autorités à vous rechercher et à porter des accusations –graves– à votre encontre (notamment rapport d'audition – p. 7). Or, le CGRA estime que votre seule présence dans l'enceinte du Tribunal de KIMIHURURA, dès lors que l'audience était terminée, ne peut suffire, à elle seule, à conclure que vous seriez une de ses partisans. Le CGRA se voit conforté dans son opinion par le fait que vous n'avez jamais eu d'activités politiques ; comme vous le dites vous-même, vous n'aimez pas la politique (rapport d'audition – p. 9).*

*Il est tout à fait invraisemblable que les autorités aient porté des accusations d'une telle gravité dans ces circonstances ; cela remet en cause le caractère crédible de vos déclarations.*

*Aussi, le CGRA constate que votre lien de parenté avec [F.M.] et votre refus d'adhérer au FPR ne vous a pas empêché de travailler pendant plusieurs années au sein de la CAMERWA (Centrale d'achat des médicaments essentiels du Rwanda), une institution publique créée par le gouvernement rwandais en 1998. Il n'est donc pas vraisemblable que les autorités, soudainement en 2010, décident de s'en prendre à vous, principalement pour ces raisons.*

*Cette invraisemblance nuit un peu plus à la crédibilité de votre récit.*

*Aussi, vous déclarez avoir découvert, alors que vous vous trouviez en Belgique, que votre belle-soeur, [F.M.], a témoigné en défaveur du FPR dans deux ouvrages (« Le peuple Rwandais, Un pied dans la tombe » et « Fuir ou Mourir au Zaïre »). Or, le CGRA ne peut que constater que ces ouvrages ont été édités au début des années 2000 (voyez la documentation versée dans le dossier – farde bleue). Le CGRA estime invraisemblable que votre lien familial avec [F.M.] surgisse subitement en septembre et octobre 2010 et vous cause des problèmes.*

*Par ailleurs, le CGRA ne peut tirer de conclusions quant au fait que [B.] et [I.] (membres du FPR) vous aient **simplement** demandé après votre belle-soeur. Dès lors que vous estimez qu'il pouvait simplement s'agir de prendre des nouvelles de celle-ci (rapport d'audition – p. 10), le CGRA se voit conforté dans ses conclusions.*

*Le fait que le rapport de l'ONU sur les violations des droits de l'homme en République Démocratique du Congo ait été sur le devant de la scène pendant cette période de septembre-octobre 2010 n'énerve pas ce constat. L'ouvrage « Fuir ou Mourir au Zaïre » y est effectivement cité dans la bibliographie, mais le CGRA reste en défaut de comprendre comment cette simple « citation » pour être à l'origine de persécutions à votre encontre, dès lors que vous n'aviez jamais rencontré de problèmes depuis la parution de l'ouvrage en question.*

*Les éléments développés supra invitent le CGRA à sérieusement remettre en cause les persécutions dont vous pourriez être victime du fait de votre lien de parenté avec [F.M.].*

*Le CGRA constate également que vous n'êtes pas la seule à avoir ce lien de parenté avec [F.M.]; votre mère de même que vos frères se trouvent toujours au pays. Cet élément est de nature à fortement relativiser les persécutions dont vous pourriez être victime en cas de retour dans votre pays.*

***Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.***

*Votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.*

*Le témoignage de votre voisine, [J.M.] ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De surcroît, ce témoignage n'est pas signé, mettant le CGRA dans l'incapacité de relier le texte à son auteur présumé. Les articles intitulés « Rwanda : Populations en danger » et « La liberté : un bien gros mot au Rwanda » évoquent une situation générale ou une situation particulière qui n'est pas la vôtre. Ils ne permettent donc pas de restaurer la crédibilité de votre récit.*

*Les extraits de livre sur lesquels apparaît le prénom et/ou le nom de votre belle-soeur ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, tel qu'expliqué supra, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA du lien qui existerait entre vos supposées persécutions et les témoignages de votre belle-soeur.*

***En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ». Elle allègue également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et soulève la violation de l'obligation de motivation matérielle dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les documents déposés**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un article internet du 30 septembre 2010, intitulé « Atrocités en RDC : le Rwanda juge le rapport de l'ONU une "insulte à l'Histoire" ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent de nombreuses invraisemblances relatives, notamment, à la gravité des accusations portées à l'encontre de la requérante au regard de son profil « apolitique » et aux raisons pour lesquelles les autorités décident soudainement de s'en prendre à la requérante en 2010. La décision fait également valoir que la mère et les frères de la requérante n'ont pas fui le Rwanda, bien qu'ils partagent eux aussi un lien de parenté avec F.M. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil estime notamment, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le lien familial que la requérante partage avec F.M., sa belle-sœur, lui cause soudainement des problèmes en 2010 en raison de deux ouvrages dans lesquels cette dernière a témoigné, dans la mesure où ces ouvrages ont été édités au début des années 2000 et que la requérante n'a jamais rencontré de problème depuis leur parution. Par ailleurs, le Commissaire général a pu légitimement considérer qu'il était invraisemblable que la simple citation d'un de ces ouvrages dans la bibliographie

du rapport de l'ONU sur les violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo, soit à l'origine des persécutions alléguées par la requérante, dès lors que la requérante n'a jamais rencontré de problème depuis la parution de l'ouvrage en question. L'acte attaqué considère également, à juste titre, qu'aucune conclusion ne peut être tirée du seul fait que deux membres du FPR ont demandé à la requérante des nouvelles de sa belle-sœur. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à affirmer que c'est la publication du rapport des Nations-Unies qui a déclenché l'intérêt du FPR pour la requérante. Le Conseil constate toutefois qu'il s'agit là d'une simple supposition émise par la partie requérante, laquelle n'apporte aucun élément pertinent permettant d'étayer cette assertion. S'agissant du motif constatant qu'il est invraisemblable que les autres membres de la famille de la requérante ne soient pas inquiétés par les autorités rwandaises, la partie requérante allègue qu'en l'espèce, l'assimilation de la requérante à une opposante politique résulte d'une accumulation de circonstances personnelles à celle-ci, telles que sa présence au tribunal le dernier jour du procès de Victoire Ingabire et sa visite à sa belle-sœur peu après la publication du rapport des Nations-Unies sur les violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo. Ces explications ne suffisent toutefois pas à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués par la requérante. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. L'article de presse produit au dossier de la procédure par la partie requérante ne modifie en rien les constatations susmentionnées vu son caractère général ; en tout état de cause, il ne rétablit pas la crédibilité des propos de la requérante.

4.7 En réponse à l'argument du requérant sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précédent.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS